RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03394
Numéro SIREN : 439 331 588
Nom ou dénomination : KAP

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2022 sous le numéro de dépôt 58467

KAP
Société par actions simplifiée au capital de 38 200 €
Siège social : 5/6 place de l'Iris – Tour Manhattan – 92400 Courbevoie
439 331 588 RCS NANTERRE
(la "**Société**")

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE EN DATE DU 30 novembre 2022

EXPOSE

La société **GROUPE FLO**, société anonyme au capital de 38 257 860 euros, ayant son siège social sis 5/6 place de l'Iris – Tour Manhattan – 92400 Courbevoie à Courbevoie (92400) et immatriculée sous le numéro 349 763 375 RCS Nanterre, représentée par Madame Christelle Grisoni, sa Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

Associé unique (l'"**Associé Unique**" ou " **GROUPE FLO** ") détenant la totalité des trente-huit mille deux cents (38 200) actions composant le capital de la Société.

La société KPMG S.A, Commissaire aux comptes, de la Société, a été dûment informée des présentes.

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, l'Associé Unique déclare :

1. dissoudre la Société par anticipation conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil ;

2. préciser que par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société **GROUPE FLO**, sans qu'il y ait lieu à liquidation ; en conséquence, la société **GROUPE FLO** déclare reprendre l'ensemble des engagements et obligations de la Société à l'égard de ses co-contractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement ;

3. préciser, conformément aux dispositions de ce même article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, que :

 - les créanciers de la Société pourront s'opposer à la dissolution pendant une période de trente jours suivant la publication de l'avis de dissolution ;

 - la personnalité morale de la Société ainsi que les pouvoirs de ses dirigeants subsisteront dans toute leur plénitude pendant ladite période d'opposition ou, le cas échéant, jusqu'à ce que toutes les oppositions formées aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

4. nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Philippe Hery en qualité de mandataire *ad hoc*, aux fins de procéder aux opérations de dissolution sans liquidation de la Société et au transfert du patrimoine social à la société **GROUPE FLO**, et résoudre toute difficulté qui en résulterait.

 Monsieur Philippe Hery aura les pouvoirs suivants, lesquels ont un caractère énonciatif et non limitatif :

 - arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société et la société **GROUPE FLO** ;
 - contrôler l'acquit régulier du passif ;
 - entreprendre toutes démarches, signer tous courriers et négocier et conclure tous engagements, actes et contrats, accomplir, si besoin est, toutes significations et effectuer toutes déclarations ou demandes d'autorisation auprès de tiers, en ce inclus, tous clients, fournisseurs et prestataires de la Société ainsi que toutes autorités de tutelle, administrations fiscales, sociales ou autres qui seraient nécessaires dans le cadre de la dissolution de la Société et de la transmission de son patrimoine à la société **GROUPE FLO** ;
 - exercer au nom de la Société et représenter celle-ci dans le cadre de toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense ;
 - dans le cadre des oppositions éventuellement fournies par la Société, entamer toutes instances ou actions en vue du rejet de celles-ci, consentir toutes garanties ou procéder au remboursement de toutes créances permettant la levée de celles-ci ;
 - confirmer et réitérer par tous actes, la transmission des biens de la Société à la société **GROUPE FLO**, et préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
 - aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations, passer et signer tous actes sous seings privés ou notariés, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de la société **GROUPE FLO**.

5. que les fonctions des Commissaires aux comptes de la Société prendront fin à la date de la présente déclaration.

DISPOSITIONS COMPTABLES ET FISCALES

1. DISPOSITIONS COMPTABLES

L'Associé Unique déclare, tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de la Société, que la transmission universelle de patrimoine telle qu'elle vient d'être décidée prendra effet tant à l'égard de la Société qu'à l'égard de la société **GROUPE FLO** à compter de la date de réalisation de l'opération, c'est-à-dire à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers (ci-après la "**Date de Réalisation**").

En application des dispositions du Règlement l'ANC 2017-01 du 5 mai 2017, les éléments d'actif et de passif de la Société seront transmis à **GROUPE FLO** pour leur valeur nette comptable au

bilan de la Société à la date d'effet juridique de la présente dissolution, soit la Date de Réalisation, à savoir le 3 JANVIER 2023 à 0h.

2. DISPOSITIONS FISCALES

2.1 Dispositions générales

L'Associé Unique s'oblige tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de la Société à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente transmission universelle de patrimoine, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que l'Associé Unique est constitué sous la forme de société anonyme et la Société sous la forme de Société par actions simplifiée, qu'elles ont leur siège social en France et qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

2.2 En matière d'impôt sur les sociétés

L'Associé Unique déclare, tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de la Société, qu'il entend placer l'opération de dissolution sans liquidation sous le régime fiscal de faveur applicable aux fusions et prévu par l'article 210 A du Code général des impôts (ci-après le "**CGI**"),

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente dissolution sans liquidation s'établissent, en l'état actuel de la législation et sous réserve de modifications de la loi et des textes réglementaires, ainsi qu'il suit :

(a) Engagements de l'article 210 A du CGI

L'Associé Unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées par l'article 210 A du CGI, à savoir :

(i) reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (Article 210 A, 3-a du CGI) ;

(ii) se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du CGI) ;

(iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (Article 210 A, 3-c du CGI) ;

(iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. cent de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (Article 210 A, 3-d du CGI) ;

(v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société, ou à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de dissolution sans liquidation le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (Article 210 A, 3-e du CGI) ;

(vi) les droits afférents à un contrat de crédit-bail (conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L.313-7 du Code monétaire et financier) étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissable ou non amortissable dans les conditions prévues à l'article 39 *duodecies* A, calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure de ces droits, d'après la valeur que ces derniers avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (Article 210 A, 5 du CGI) ; et

(vii) assimiler les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé, et de calculer pour l'application du 3-c de l'article 210 A du même Code, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (Article 210 A, 6 du CGI).

(b) **Reprise des écritures comptables de la Société**

Conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 n°10), l'Associé Unique reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société.

(c) **Reprise des engagements d'ordre fiscal de la Société**

L'Associé Unique reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

L'Associé Unique se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de dissolution sans liquidation.

L'Associé Unique s'engage, en tant que de besoin, à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI.

L'Associé Unique s'engage à procéder lui-même, conformément à l'article 42 *septies* du CGI, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la date d'effet de la présente dissolution sans liquidation, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait éventuellement obtenues la Société et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 *septies* susvisé.

(d) **Fourniture d'un état de suivi conforme (article 54 *septies* I du CGI) et tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 *septies* II du CGI)**

L'Associé Unique se soumettra aux obligations déclaratives prévues par les articles 54 *septies* I et II du CGI et l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI.

(i) A ce titre, l'Associé Unique produira un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure et ce, quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition.

(ii) Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements généraux relatifs à l'opération et aux personnes concernées tels que mentionnés par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-60-10-20-22/06/2022 n°120).

(iii) Cet état de suivi doit être souscrit par l'Associé Unique et joint aux déclarations fiscales de l'exercice au cours duquel est réalisée la présente opération de dissolution sans liquidation et des exercices ultérieurs. L'Associé Unique, venant aux droits et obligations de la Société, devra également produire cet état dans le délai de 45 jours de la cessation d'entreprise mentionné au 1 de l'article 201 du CGI. Ce délai court à compter de la publication de la décision de dissolution sans liquidation dans un journal d'annonces légales (BOI-IS-FUS-60-10-20-22/06/2022 n°180).

(iv) Enfin, l'Associé Unique s'engage à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par la Société dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation et dont l'imposition a été reportée (article 54 *septies* II du CGI).

(e) **Intégration des résultats de la Société dans les comptes de l'Associé Unique – rétroactivité fiscale**

La présente dissolution sans liquidation prendra effet du point de vue fiscal, rétroactivement au 1er JANVIER 2023 (ci-après la "**Date d'Effet Fiscal de la Dissolution**").

L'Associé Unique s'engage à accepter toutes les conséquences de cette rétroactivité sur le plan fiscal. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis la Date d'Effet Fiscal de la Dissolution et jusqu'à la Date de Réalisation par l'exploitation de la Société seront compris dans les résultats imposables de l'Associé Unique.

Plus généralement, toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société depuis la Date d'Effet Fiscal de la Dissolution et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées comme accomplies par l'Associé Unique pour l'application des règles comptables et fiscales.]

(f) **Obligations déclaratives**

Le mandataire *ad hoc* de la Société accomplira dans les délais légaux impartis, au nom de la Société, toutes les obligations déclaratives prévues par le CGI et notamment indiquées ci-dessus en vue d'obtenir le bénéfice du régime de faveur.

2.3 En matière de TVA

L'Associé Unique accomplira, au nom de la Société, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité prévues dans les délais légaux impartis (articles 286 du CGI et 36 de l'Annexe IV au CGI).

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du CGI, que la Société et la société **GROUPE FLO** sont des assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ("**TVA**") et que la société **GROUPE FLO** poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, il sera fait application de l'article 257 *bis* du CGI et du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022, n °30 dont il résulte que :

(a) les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente dissolution sans liquidation de la Société sont dispensées de TVA en application de l'article 257 *bis* du CGI ainsi que des dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022, n °30).

(b) la société **GROUPE FLO** est réputée continuer la personne de la Société, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée. La société **GROUPE FLO** sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction (article 207, III-4 de l'Annexe II au CGI) et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de transmission universelle de patrimoine et

qui auraient en principe incombé à la Société, si elle avait continué à exploiter l'universalité transmise.

(c) la Société et la société **GROUPE FLO** mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation. Ce montant sera mentionné sur la ligne E2 "*Autres opérations non-imposables*" de la déclaration de TVA (Article 287, 5-c du CGI).

En ce qui concerne les crédits de TVA, la Société demandera, le cas échéant, le remboursement de son crédit de TVA ou transfèrera purement et simplement à la société **GROUPE FLO** le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de l'opération (BOI-TVA-DED-60-20-10-03/01/2018 n°282).

La Société adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la société **GROUPE FLO**.

La société **GROUPE FLO** devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence à la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société du montant du crédit éventuellement transféré.

La société **GROUPE FLO** présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

2.4 En matière de droits d'enregistrement

En l'absence d'obligation légale, la présente dissolution ne fera pas l'objet d'enregistrement.

La dissolution sans liquidation de la Société n'entraine aucun droit conformément à l'article 811 du CGI, étant précisé à toutes fins utiles que l'actif social ne sera pas composé d'immeubles à la Date de Réalisation.

Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles ni réalisation de la mutation de biens qui aurait été suspendue en application de la théorie de la "*mutation conditionnelle des apports*", la transmission universelle de patrimoine ne sera soumise à aucune autre formalité de nature fiscale (et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière).

2.5 Autres stipulations

L'Associé Unique se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la Société, notamment en matière de taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue.

FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Philippe Hery, avec faculté de délégation, pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, le rejet desdites oppositions en première instance, remboursement des créances ou constitution de garanties,

de telle sorte que la Société soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

En outre, l'Associé Unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Courbevoie,
Le 30 novembre 2022
En deux exemplaires

GROUPE FLO
Associé Unique
Représentée par Christelle Grisoni

KAP
Représentée par Philippe Hery